Convention projet prescription muséale projet pilote

Entre :
La Ville de Bruxelles, représentée par le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s, au nom duquel agissent Delphine HOUBA, Echevine de la Culture, et Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du 05/09/2022.

ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part, le CHU Brugmann, dont le siège est situé à Place A. Van Gehuchten 4, 1020 Bruxelles, représenté par Caroline Franckx, Directrice Générale

ci-après dénommé « le CHU »

PREAMBULE :

La Ville et le CHU Brugmann souhaitent organiser ensemble un projet pilote de « prescription muséale ».

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la détermination des engagements de chacune des parties dans le cadre du projet pilote de « prescription muséale ».

Les bénéficiaires de ce projet sont les patient.e.s pour qui une visite dans un lieu culturel serait jugée intéressante par le personnel médical.

La prescription muséale permet d'offrir une visite gratuite dans différents lieux culturels de la Ville de Bruxelles, de manière accompagnée ou non.

Ce projet poursuit deux objectifs :

- Permettre l'accès à la culture à des publics fragilisés ou ayant peu accès à la culture.
- Utiliser les prescriptions muséales comme un outil, un support thérapeutique complémentaire au traitement du. de la patient.e.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie du 06/09/2022 au 05/03/2023.

Le projet pilote prescription muséale a une durée effective de 6 mois auxquels il faut ajouter l'ouverture et la clôture du projet.

Article 3 – Conditions liées à la prescription muséale

Le corps médical participe à ce projet sur base volontaire. Il n'y a pas de limite quant au nombre de médecins participant au projet.

Chaque médecin est libre de prescrire ces visites avec un maximum de 5 prescriptions muséales par patient.e.

Le.a médecin-prescripteur.trice en discussion avec son.sa patient.e remplira la prescription muséale et y inscrira :

- Le nom du.de la patient.e
- La date de validité de la prescription : jour, mois et année
- La possibilité d'être accompagné.e ou non pour la visite (jusqu'à 3 personnes maximum)
- Le lieu culturel choisi avec 5 options possibles :
    - Musée des Egouts
    - Musée Mode & Dentelle
    - Musée de la Ville de Bruxelles – Maison du Roi
    - GardeRobe Manneken-Pis
    - CENTRALE for Contemporary Art
- Le nombre de prescriptions muséales attribuées par patient.e.

Article 4 – Conditions liées à la visite des lieux culturels

- La visite du lieu culturel est gratuite en échange de la prescription muséale.
- La visite s'effectue librement dans le cadre des heures d'ouverture du lieu culturel choisi.
- La prescription muséale est nominative (non échangeable) et ne peut être modifiée.
- La prescription muséale a une durée de validité limitée dans le temps (une date de validité est précisée).
- Il y a une seule visite par prescription muséale. Si le médecin prescrit plusieurs visites à son.sa patient.e, iel doit remplir autant de prescriptions muséales individuelles.
- La visite du lieu culturel a lieu au moment de la remise de la prescription muséale. Il n'est pas possible d'échanger sa prescription muséale et d'effectuer la visite un autre jour.
- Les accompagnant.e.s ne peuvent venir sans le.a patient.e à qui la prescription est destinée. Le.la destinataire de la prescription doit être présent.e pour qu'elle soit transformée en tickets gratuits.
- Les accompagnant.e.s peuvent être au nombre de 1 à 3 personnes maximum (les moins de 18 ans sont comptés pour 1 personne.) Si le.a patient.e est accompagné.e de plus de 3 personnes, les tickets supplémentaires seront payés à ses frais selon les tarifs en vigueur dans le lieu culturel concerné.

Article 5 - Engagements de la Ville de Bruxelles

5.1 Réunion d'information

La Ville s'engage à organiser une réunion d'information afin d'expliquer le projet aux médecins intéressé.e.s.

5.2 *Documents fournis*

La Ville de Bruxelles s'engage à fournir au CHU Brugmann :

- Les prescriptions muséales rattachées à un poster en format A3 contenant, au recto, une illustration et, au verso, l'ensemble des lieux culturels participants et une BD expliquant les étapes de la prescription muséale.

- Un document récapitulatif détaillé de l'ensemble des lieux culturels participants expliquant les caractéristiques des lieux et les informations pratiques.

Ces documents sont disponibles en français, néerlandais et anglais.

Article 6 - Engagements du CHU Brugmann

6.1. Une participation active non obligatoire

Les médecins prescripteur.trice.s participent à ce projet pilote sur une base volontaire, tout comme les patient.e.s. Chaque médecin participant.e est libre de prescrire des visites muséales ou non.
Les médecins prescripteur.trice.s fourniront diligemment aux patient.e.s concerné.e.s toute la documentation nécessaire à une demande de prescription muséale. Le.a patient.e choisira alors, sur base volontaire, de s'inscrire au projet ou non.

Article 7 – Evaluation du projet pilote

La Ville et le CHU Brugmann s'engagent à établir une évaluation interne de ce projet pilote.

Cette réunion de fin de projet pilote a pour vocation d'évaluer de manière commune la pertinence de ce projet pilote au regard des objectifs poursuivis.

Cette évaluation sera effectuée de manière anonyme. Elle ne portera pas sur les patient.e.s mais bien sur l'efficacité de la prescription muséale.

Article 8 - Financement

Le coût des visites s'inscrivant dans ce projet pilote est intégralement financé par la Ville de Bruxelles.

Article 9 – Traitement des données

1. Les traitements de données nécessaires au projet de prescription muséale seront exclusivement gérés par la Ville, en tant que responsable du traitement, en conformité avec la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au RGPD
2. Le CHU Brugmann ne pourra être tenu responsable d'un incident de données lié au projet de prescription muséale. A moins qu'il ne soit démontré que l'incident relève d'une faute ou d'une négligence dans son chef.
3. Le CHU Brugmann endossera un rôle d'intermédiaire, dans la communication relative au projet, entre le/la patient.e participant.e et la Ville. Dans ce cadre, les traitements des données des patient.es participant.es au projet (statistiques, récolte des prescriptions, comptabilité) n'entraine aucunement la responsabilité du CHU Brugmann. La Ville de Bruxelles est l'unique responsable de ces traitements.
4. Afin d'organiser la prescription muséale, la Ville de Bruxelles devra également traiter les données relatives aux médecins-prescripteur.trice.s participant.e.s (prénom, nom, service). La Ville est l'unique responsable des données de professionnel.le.s de santé qu'elle traite dans le cadre du projet. Elle s'engage à respecter toutes les obligations en matière de protection des données vis-à-vis de ces professionnel.le.s.
5. Toute question posée par un.e patient.e aux professionnel.le.s de santé participant.e.s relative à la protection de ses données et à ses droits y relatifs, à l'exercice de ses droits sera communiquée à la Ville de Bruxelles.
6. Dans la mesure où la Ville de Bruxelles fait l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente, ou dans la mesure ou un incident survient, le CHU Brugmann s'engage, si cela s'avère nécessaire, à aider la Ville à répondre au contrôle et remédier à l'incident.
7. Pour les médecins prescripteur.trice.s participant.e.s : un numéro propre à chaque médecin est imprimé sur les prescriptions muséales. Ce numéro est composé de 3 parties :
    - Deux lettres en référence à l'hôpital
    - Deux lettres en référence au Service
    - Un numéro par médecin

   Pour les patient.e.s participant.e.s : la prescription muséale sera nominative. La Ville de Bruxelles, qui collectera les prescriptions papier, en extraira des statistiques anonymisées.
8. La prescription muséale restera en format papier, aucune copie papier ou numérique ne sera faite. L'ensemble des prescriptions muséales seront détruites à la fin de ce projet pilote. Les données de visites de musées ne seront conservée que sous forme statistique (nombre de patient.e par musée.)

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 11 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le / /2022, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles

Pour le CHU Brugmann